

Unité départementale de la Côte-d'Or  
21 Bld Voltaire  
CS 27912  
21035 DIJON

DIJON, le 23/05/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 27/04/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

### **CENTRALE EOLIENNE DE L'AUXOIS SUD**

Références : 2023-188  
Code AIOT : 0005403191

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/04/2023 dans l'établissement CENTRALE EOLIENNE DE L'AUXOIS SUD implanté - 21320 Beurey-Bauguay. L'inspection a été annoncée le 12/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel d'inspection et pour réaliser le récolement des arrêtés préfectoraux complémentaires du 06/09/2021 (n°1194) et du 31/01/2023 (n°212).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CENTRALE EOLIENNE DE L'AUXOIS SUD
- - 21320 Beurey-Bauguay
- Code AIOT : 0005403191
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien l'Auxois Sud exploité par la société CENTRALE ÉOLIENNE DE L'AUXOIS SUD du groupe NEOEN est autorisé par antériorité au titre de la rubrique des installations classées 2980. Ce parc dispose des permis de construire suivants :

- PC2102005B0003 du 17 août 2006 autorisant la construction de 3 éoliennes, un poste de livraison, un local technique et un local filtre, sur la commune de Arconcey ;
- PC02106805B0004 du 17 août 2006 autorisant la construction de 3 éoliennes sur la commune de Beurey Bauguay.

Ce parc a été mis en service en juin 2010.

Le parc éolien dit l'Auxois Sud comprend 6 éoliennes de type V90 (Vestas) de 2 MW.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Accidentologie
- Biodiversité

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent

- aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Exploitation - Exercices	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15	/	Sans objet
4	Exploitation - Propreté des locaux	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	/	Sans objet
6	Exploitation – Contrôle des brides et fixations	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18. I.	/	Sans objet
8	Exploitation- Système Instrumenté de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18. III.	/	Sans objet
13	Risques- Détection d'un fonctionnement anormal	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23	/	Sans objet
16	Biodiversité - Suivi environnemental général	Arrêté Préfectoral du 06/09/2021, article 2	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Caractéristiques techniques	AP Complémentaire du 04/06/2018, article 2	/	Sans objet
2	Exploitation – Formation sur les risques accidentels	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15	/	Sans objet
5	Exploitation– Tests d'arrêt	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	/	Sans objet
7	Exploitation– Contrôle visuel	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18. II.	/	Sans objet
10	Exploitation – Entretien et maintenance	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18. IV.	/	Sans objet
11	Exploitation- Registre de maintenance	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19	/	Sans objet
12	Risques – Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22	/	Sans objet
14	Risques– Moyens de lutte incendie	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	/	Sans objet
15	Biodiversité - Mise en place d'un dispositif anti-collision	Arrêté Préfectoral du 31/01/2023, article 2.1	/	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Globalement, l'exploitation est réalisé sérieusement toutefois, l'exploitation est réalisé via plusieurs prestataire (NEON, VESTAS, OPENAIR) pouvant induire une perte des informations. L'inspection attire l'attention sur la multiplication des intermédiaires.

Concernant, l'application de l'arrêté préfectoral complémentaire du 31/01/2023, l'inspection note que l'exploitant rencontre des difficultés techniques pour la mise service du dispositif de bridage visant à assurer la portection des Milans royaux.

**2-4) Fiches de constats**

## N° 1 : Caractéristiques techniques

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 04/06/2018, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Caractéristiques techniques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> - Les installations concernées par une rubriques ICPE sont : 2980.1  - Caractéristiques des installations : le parc éolien est composé de 6 mâts de 80 m avec un rotor de 90 m de diamètre. La hauteur totale de l'éolienne (pâle dans l'axe du mât) est de 125 m. La puissance unitaire est de 2 MW. Le parc présente une seule structure de livraison.  - Régime : A
<b>Constats :</b> 1 – Parc éolien Puissance totale: 2 MW Nombre d'éoliennes du parc : 6 Date de mise en service : 10/06/2010 date de première injection sur le réseau, début contrat de maintenance 27/07/2010  2 - Éoliennes : Modèle des éoliennes : V 90. Constructeur : Vestas Exploitant : Neon Prestataire en charge de la maintenance : Vestas date du début de contrat : 27/07/2010 durée du contrat : 15 ans.
<b>Observations :</b> Pour mémoire : le parc a été autorisé par permis de construire en date du 17/08/2006 (n°PC02106805B0004 et PC2102005B0003) et bénéficie de la reconnaissance de l'antériorité en application du L.513-1 du code de l'environnement demandée par l'exploitant le 20/04/2012.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Exploitation – Formation sur les risques accidentels

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Formation en maîtrise des risques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques accidentels visés à la section 5 du présent arrêté, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours.
<b>Constats :</b> L'exploitant a expliqué lors de l'inspection que Néoen a un support de formation risque accidentel sur les parcs. Les risques présentés dans la formation sont ceux de l'article de l'arrêté ministériel de prescriptions générales enrichie par la mise à jour avec la base de données ARIA, formation suivie par tous les intervenants NEOEN.  Par sondage, la procédure prévue en cas de détection de Glace consiste en une levée de doute sur site par Vestas ou OpenR (société basé à Dijon assurant des missions d'exploitation pour le compte de NEOEN sur site) qui interviennent. Le redémarrage n'est réalisé qu'après levée de doute.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Exploitation - Exercices

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Exercices d'entraînement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La réalisation des exercices d'entraînement, les conditions de réalisations de ceux-ci, et le cas échéant les accidents/incidents survenus dans l'installation, sont consignés dans un registre. Le registre contient également l'analyse de retour d'expérience réalisée par l'exploitant et les mesures correctives mises en place.
<b>Constats :</b> NON-CONFORMITE : L'exploitant a indiqué ne pas réaliser d'exercices d'entraînement sur ce parc. Aucun exercice n'a été réalisé avec le GRIMP. L'exploitant ne dispose pas de registre consignait les exercices d'entraînement et les accidents/incidents survenus dans l'installation.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 4 : Exploitation - Propreté des locaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Entretien et maintenances
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection, l'éolienne E2 a été vue. L'inspection n'a pas d'observation.  NON-CONFORMITE : Dans le local attenant au local électrique (local du SCADA) du poste de livraison du parc étaient présents le jour de l'inspection, des cartons et des pots de peinture.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 5 : Exploitation– Tests d'arrêt

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Test d'arrêt d'urgence
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19. [...]
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis à l'inspection les rapports de maintenance préventive à 6 mois et à 18 mois.  Par sondage, le rapport n°IP1020220821 réalisé sur l'éolienne E2 le 24/02/2023, fait état de tests réalisés sur les équipements de mise à l'arrêt, mise à l'arrêt d'urgence, mise à l'arrêt en cas de survitesse. Le rapport d'essai ne fait pas état de dysfonctionnement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 6 : Exploitation – Contrôle des brides et fixations

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18. I.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle des Brides
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis les rapports de contrôle de serrage des brides réalisé par la société AGV industry en juin 2022. Par sondage, l'inspection a regardé le rapport de l'éolienne E2 (n°37380). Ce rapport ne concerne que le serrage réalisé sur le palier principal et les boulons du carter. Il n'est pas fait état des éléments du mât ni de la fixation des pâles.  NON-CONFORMITE : Vu par l'inspection sur l'éolienne E2, au niveau du premier palier du mât de l'éolienne E2, le marquage est indiqué comme fait en 2014, 2017, 2020 et 2023. Le contrôle semble être fait par lissage. Toutefois, il semblerait que l'ensemble des brides n'aient pas été contrôlées (marquage fait toutes les 10 brides avec marquage fait sur les 4 premières). Il en est de même sur les brides de pâles. Pour les brides de fixation de la turbine, la périodicité des marques indiquée est 2011, 2018 et 2023, soit tous les 5 ans. L'ensemble des brides sont marquées. Par contre la périodicité ne correspond pas à 3 ans.  L'exploitant a fourni la procédure de son prestataire Vestas pour la réalisation du contrôle du serrage des brides de tour et pales (Document no.: 0002-1230 V32). Ce document précise dans son tableau n°8.1 la périodicité des inspections. La périodicité indiquée dans la procédure ne correspond pas à la périodicité réglementaire ci-dessus (tous les 4 ans au lieu de tous les 3 ans). Par sondage, la procédure précise également que pour le contrôle des brides de tour §15 "L'étendue de l'inspection doit être mesurée comme indiqué dans le tableau qui suit. Il doit y avoir une sélection égale des boulons de goujon dans la bride pour une inspection. . Pour les inspections qui nécessitent 10 % des boulons de goujon, les mêmes boulons de goujon ne doivent pas être sélectionnés lors de chaque inspection." La procédure confirme que l'inspection des brides n'est pas réalisée sur la totalité des brides à chaque inspection qui sont faites tout les 4ans. L'application de cette procédure ne permet donc pas d'assurer la conformité à la réglementation.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 7 : Exploitation– Contrôle visuel

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18. II.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle Visuel
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté.
<b>Constats :</b> L'exploitant a remis les deux derniers rapports de contrôle visuel faits sur le parc en date de février 2023 et de juin 2022. L'exploitant a justifié la périodicité de ce contrôle de 8 mois au lieu de 6 par un manque de disponibilité de son prestataire. Par sondage, l'inspection a vérifié le contrôle de l'éolienne E2 du 06/02/2023. Le contrôle a été réalisé par drone. Plusieurs dommages sont consignés tel que "récepteur de foudre endommagé", "érosion du manteau du bord d'attaque" sur la pale A par exemple. Toutefois, l'ensemble des dommages notés sur l'éolienne E2 sont qualifiés comme ne présentant aucun impact sur l'intégrité fonctionnelle de la pale. Aucune recommandation n'a été émise par le bureau de contrôle.
<b>Observations :</b> L'exploitant a déclaré ne pas procéder à un contrôle interne des pâles de façon systématique . Ce type de contrôle n'est réalisé par l'exploitant que pour une levée de doute si un dommage extérieur est constaté.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 8 : Exploitation- Système Instrumenté de sécurité**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18. III.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Système Instrumenté de sécurité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse. L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps. Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement.</p>
<p><b>Constats :</b> NON-CONFORMITE : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter la liste des équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps.</p> <p>L'exploitant a transmis le rapport "Check ICPE Electrical V80-V90 2MW MK7" qui ne répond que partiellement à la prescription; par sondage l'inspection a regardé celui de l'éolienne E2 en date du 24/02/2023 (n°IP1020220821). Ce rapport fait état de tests réalisés au titre de l'article 18 III de l'arrêté ministériel, mais il ne détaille pas ce qui est compris dans les SIS (au point 4.01). Les points contrôlés sont : - Contrôle de l'onduleur ; - Contrôle du système d'orientation des pales ; - contrôle du bon fonctionnement des détecteurs de fumée --&gt; noté comme non applicable dans le rapport en question ;</p> <p>Le rapport ne présente pas de remarque de l'organisme de contrôle.</p> <p>L'inspection rappelle qu'en application de l'annexe III.4 de l'arrêté du 26/08/2011 modifié, l'ensemble des prescriptions de l'article 18.III sont applicables, y compris aux installations existantes dites historiques (dont la mise en service a été faite avant le 13/07/2011, celles ayant obtenu un permis de construire avant cette même date ainsi que celles pour lesquelles l'arrêté d'ouverture d'enquête publique a été pris avant cette même date).</p> <p>NON-CONFORMITE : Il n'est pas fait état de contrôle du détecteur de survitesse, ni du dispositif de freinage hydraulique, ni des éléments de câbles et automates de l'éolienne.</p>
<p><b>Observations :</b> Ce modèle d'éolienne présente un freinage hydraulique dont la pression est maintenue par deux groupes de pompes. En cas de coupure d'alimentation électrique, la pression est maintenue par des bouteilles de gaz. 3 bouteilles sont présentes en nacelles, une à côté du groupe de pompes et 2 au niveau des pâles. Sur E2, a été vue, la bouteille présente à côté du groupe de pompes. L'inspection n'a pas d'observation relative à cette bouteille.</p> <p>Le jour de l'inspection, sur E2, l'une des 2 pompes du groupe hydraulique du système de freinage présentait un bruit suspect. L'exploitant s'est engagé à faire procéder à une action de maintenance relative à ce constat dans la semaine.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

<b>Proposition de suites</b> : Sans objet
---

N° 10 : Exploitation – Entretien et maintenance

<b>Référence réglementaire</b> : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18. IV.
<b>Thème(s)</b> : Risques accidentels, Entretien et maintenances
<b>Point de contrôle déjà contrôlé</b> : Sans Objet
<b>Prescription contrôlée</b> : La liste des équipements de sécurité ainsi que les résultats de l'ensemble des contrôles prévus par le présent article sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.
<b>Constats</b> : L'exploitant a été en mesure de présenter le manuel de maintenance des V90 de son fournisseur Vestas. L'exploitant dispose d'un logiciel de suivi des interventions pour maintenance réalisé par son prestataire Vestas consultable à distance. L'inspection n'a pas d'observation.
<b>Type de suites proposées</b> : Sans suite
<b>Proposition de suites</b> : Sans objet

N° 11 : Exploitation- Registre de maintenance

<b>Référence réglementaire</b> : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19
<b>Thème(s)</b> : Risques accidentels, Registre de maintenance
<b>Point de contrôle déjà contrôlé</b> : Sans Objet
<b>Prescription contrôlée</b> : L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations de maintenance qui doivent être effectuées afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation, ainsi que les modalités de réalisation des tests et des contrôles de sécurité, notamment ceux visés par le présent arrêté.L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.
<b>Constats</b> : L'exploitant a montré lors de l'inspection le registre de maintenance en ligne. L'inspection n'a pas d'observation.
<b>Type de suites proposées</b> : Sans suite
<b>Proposition de suites</b> : Sans objet

N° 12 : Risques – Consignes de sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Entretien et maintenances
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance. Ces consignes indiquent : <ul style="list-style-type: none"><li>- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;</li><li>- les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt (notamment pour les défauts de structures des pales et du mât, pour les limites de fonctionnement des dispositifs de secours notamment les batteries, pour les défauts de serrages des brides) ;</li><li>- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;</li><li>- les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;</li><li>- le cas échéant, les informations à transmettre aux services de secours externes (procédures à suivre par les personnels afin d'assurer l'accès à l'installation aux services d'incendie et de secours et de faciliter leur intervention).</li></ul> Les consignes de sécurité indiquent également les mesures à mettre en œuvre afin de maintenir les installations en sécurité dans les situations suivantes : survitesse, conditions de gel, orages, tremblements de terre, haubans rompus ou relâchés, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défauts de lubrification, tempêtes de sables, incendie ou inondation.
<b>Constats :</b> Les consignes de sécurité ont été vues affichées dans l'éolienne E2.  L'exploitant a présenté le plan de prévention du parc (document ref.: PdP_CE_AuxoisSud_2021). L'inspection n'a pas d'observation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 13 : Risques- Détection d'un fonctionnement anormal**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Entretien et maintenances
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> En cas de détection d'un fonctionnement anormal notamment en cas d'incendie ou d'entrée en survitesse d'un aérogénérateur, l'exploitant ou une personne qu'il aura désigné et formé est en mesure : - de mettre en œuvre les procédures d'arrêt d'urgence mentionnées à l'article 22 dans un délai maximal de 60 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur ; - de transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents dans un délai de 15 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur.
<b>Constats :</b> NON-CONFORMITE : Dans la mesure où il ne procède pas à des tests sur ce parc permettant d'évaluer la rapidité d'intervention, l'exploitant n'est pas en capacité de justifier qu'il est en mesure de mettre en œuvre les procédures d'arrêt d'urgence mentionnées à l'article 22 dans le délai maximal de 60 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 14 : Risques– Moyens de lutte incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Entretien et maintenances
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection a été vu sur E2 un extincteur poudre en pied et un en nacelle. Aucun extincteur CO2 n'a été vu.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 15 : Biodiversité - Mise en place d'un dispositif anti-collision**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 31/01/2023, article 2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mise en place d'un dispositif anti-collision
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le fonctionnement des éoliennes est asservi à un dispositif anti-collision qui détecte en temps réel les oiseaux en vol et régule le fonctionnement des éoliennes (arrêt ou décélération des turbines) pour prévenir les collisions.  Le dispositif anti-collision devra couvrir l'intégralité des éoliennes du parc.  Les espèces cibles du dispositif seront les espèces patrimoniales d'oiseaux à fort niveau de sensibilité à l'éolien listées dans le protocole de suivi environnemental ministériel de 2015 mis à jour en 2018 (annexe 5).  En cas de défaillance, d'indisponibilité, ou de fonctionnement en dehors de la plage de fonctionnement nominal d'une des composantes du dispositif anti-collision, les prescriptions de l'article 2.5 sont appliquées.
<b>Constats :</b> Le dispositif de bridage dynamique a été mis en place mais ne fonctionne que sur E3 et E6. L'exploitant rencontre des difficultés pour la mise en service du dispositif sur les autres éoliennes du parc. Le dysfonctionnement serait imputé au type de connection par fibres existants sur le parc. L'exploitant indique que des travaux sur la fibre sont prévus semaine 18.  L'exploitant a déclaré que les éoliennes E1, E2, E5 et E4 étaient maintenues à l'arrêt dans l'attente de la mise en service du dispositif de bridage. Le jour de l'inspection, les éoliennes E1, E2, E5 et E4 étaient bien à l'arrêt.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 16 : Biodiversité - Suivi environnemental général**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/09/2021, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Suivi environnemental général
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>En complément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2018 sus-cité, l'exploitant réalise un suivi environnemental sur un cycle biologique annuel complet à compter de signature du présent arrêté et reconduit l'année suivante en cas de découverte de nouveau cas de mortalité de l'avifaune.</p> <p>Pour des raisons biologiques ce suivi sera réalisé en cohérence avec le suivi réalisé sur le parc voisin de « Plateau de l'Auxois Sud ».</p> <p>Ce suivi doit présenter :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un suivi comportemental de l'avifaune et en particulier du Milan royal et de la Cigogne noire, c'est-à-dire l'attitude de la faune volante vis-à-vis du parc éolien (contournement ou pas, hauteur de vol, activité observée, etc) qui croisera les informations collectées avec l'efficacité du dispositif d'effarouchement ;</li> <li>- un suivi d'activité de l'avifaune et en particulier du Milan royal et de la Cigogne noire, c'est-à-dire la présence de ces espèces en fonction des différentes phase du cycle biologique, localisation des zones de nidifications, des dortoirs, couloirs de migration principaux et secondaires, - comparaisons de l'évolution des populations détectées avec les observations déjà réalisées sur la zone (relevé de 2004 et 2010 des études d'impact des parcs de l'Auxois Sud et du Plateau de l'Auxois Sud, relevé post-implantation de 2017 du parc de l'Auxois Sud et relevé post-implantation de 2020 du parc de Plateau de l'Auxois Sud notamment) ;</li> <li>- des écoutes en hauteur pour ajuster les paramètres de bridage au gabarit des éoliennes sur l'ensemble du cycle biologique des chiroptères ;</li> </ul> <p>un suivi mortalité avifaune et chiroptère comprenant une analyse croisée avec l'activité observée des oiseaux et des chiroptères.</p> <p>Le suivi devra respecter le protocole de suivi environnemental édité par le ministère de la transition écologique et solidaire de 2015 complété en 2018 avec à minima les nombres de passages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- oiseaux nicheurs: à minima 8 passages à adapter aux enjeux du site ;</li> <li>- oiseaux hivernants: à minima 5 passages décembre/janvier ;</li> <li>- oiseaux migrateurs: à minima 5 passages pour chaque phase.</li> </ul> <p>suivi de mortalité : La périodicité sera d'un passage tous les 3,5 jours pour les observations de cadavres sur la période du 1er février au 15 novembre et de 7 jours pour la période du 15 novembre au 31 janvier. Le suivi de mortalité s'étalera sur l'ensemble de la période de présence observée du Milan royal sur le site, soit, sur une année complète.</p> <p>Le suivi spécifique sur le Milan royal et la Buse variable comprendra : 3 passages en hiver, 6 passages en période de reproduction, 6 passages en période prénuptiale et 10 passages en période postnuptiale.</p> <p>Les conclusions de cette étude doivent comporter une proposition de mesure(s) corrective(s) de réduction d'impact sur ces espèces (Milan royal et Cigogne noire notamment). Cette étude porte a minima sur un périmètre de 3 kilomètres autour du parc éolien et doit être mise en regard des données bibliographiques connues sur l'espèce dans un rayon de 15 kilomètres au minimum.</p> <p>Cette étude est transmise à l'inspection des installations classées dans les conditions fixées par l'article 2.3.2 de l'AMPG du 26 août 2011 modifié.</p>

**Constats :** L'inspection a reçu les rapports suivants le 21/11/2022 et le 14/10/2022 nommé respectivement :

- SUIVI D'ACTIVITE, DE COMPORTEMENTS ET SPECIFIQUE AVIFAUNE 2021 - CENTRALE EOLIENNE DU PLATEAU DE L'AUXOIS SUD - 21.069 – v1 - avril 22 : couvre bien les deux parcs de l'Auxois Sud et Plateau de l'Auxois Sud, nommés respectivement Auxois Sud 1 et Auxois Sud 2 par l'exploitant – couvre bien la migration prénuptiale et postnuptiale.

Ce rapport fait état de vol de Milans royaux à hauteur des pales confirmés mais aussi vol de Cigognes noires (3 Cigognes noires observées en migration dont 1 à hauteur de pales qui a modifié sa trajectoire).

Ce rapport confirme un enjeu en période hivernale pour le Milan royal du fait de la présence de dortoirs à proximité du parc (5,5 km du parc).

Des individus ont été observés à quelques reprises, au mois de février, au-dessus de la "déchetterie Mont-Saint-Jean", à 1,7 km au nord de l'éolienne E08. La présence de cette "déchetterie" attire les milans à l'extérieur du parc à cette période de l'année.

**NON-CONFORMITE :** le rapport ne présente pas les résultats des écoutes en hauteur pour ajuster les paramètres de bridage au gabarit des éoliennes sur l'ensemble du cycle biologique des chiroptères.

**NON-CONFORMITE :** L'exploitant n'a transmis que le rapport de suivi de la mortalité intermédiaire sur l'année 2022, il manque le suivi réalisé sur les mois de juillet à décembre 2022.

L'exploitant n'a transmis que le rapport de suivi de la mortalité intermédiaire sur l'année 2022, il manque le suivi réalisé sur les mois de juillet à décembre 2022.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet